

VD_GERICHTE PM13.019726 vom 19. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PM13.019726

FR: VD_GERICHTE PM13.019726 du 19 janvier 2016

IT: VD_GERICHTE PM13.019726 del 19 gennaio 2016

Erwägungen

E. 4

En définitive, l'appel de C.R. _____ doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Vu les circonstances, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office de H. _____, arrêtée à 2'104 fr. 90, correspondant à 10 heures d'activités (l'audience d'appel ayant duré 1 heure 30 et non 3 heures comme figurant dans la liste des opérations produite), plus 149 fr. de débours, plus la TVA, seront, en équité, laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). C.R. _____ ayant succombé, elle n'a pas droit à une indemnité au sens de l'art. 433 CPP dans le cadre de la procédure d'appel.

- 25 - La Cour d'appel pénale, appliquant les art. 22 al. 1 et 123 ch. 1, 123 ch. 1, 123 ch. 2, 139 ch. 1, 144 al. 1, 94 al. 1 let. a, 95 al. 1 let. a LCR, 2, 10, 11, 14 al. 1, 23, 35 DPMIn, 4, 34 à 37, 44 PPMIn et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement rendu le 19 janvier 2016 par le Tribunal des mineurs est confirmé selon le dispositif suivant : "I. constate que H. _____, fils de [...] et d' [...], né le 22 septembre 1998, au Portugal, ressortissant du Portugal, célibataire, domicilié chez ses parents, [...], Rue [...], [...], statut de séjour : Etabli C. s'est rendu coupable de tentative de lésions corporelles simples, lésions corporelles simples, lésions corporelles simples qualifiées, vol, dommages à la propriété, vol d'usage d'un véhicule automobile et conduite d'un véhicule automobile sans permis de conduire; II. libère H. _____ des chefs d'accusation de menaces, actes d'ordre sexuel avec des enfants et actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance; III. lui inflige 40 demi-journées de prestations personnelles dont 20 à exécuter sous forme de travail, avec sursis pendant deux ans; IV. à VII. inchangés; VIII. rejette les prétentions civiles de B.R. _____, partie plaignante; IX. rejette la demande d'indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure de B.R. _____, partie plaignante; X. à XIII. inchangés."

- 26 - III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'104 fr. 90, TVA et débours inclus, est allouée à Me Virginie Rodigari. IV. Les frais d'appel, par 3'864 fr. 90, y compris l'indemnité allouée au défenseur d'office, sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le jugement motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 18 juillet 2016 Le dispositif du jugement qui précède est communiqué à l'appelante et aux autres intéressés. La greffière : Du Le jugement qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Janique Torchio, avocate (pour C.R. _____), - Me Virginie Rodigari, avocate (pour H. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal des mineurs, - Mme la Procureure du Ministère public central, division affaires spéciales, - Service de la population,

- 27 - - Service de protection de la jeunesse, par l'envoi de photocopies. Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]. Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.